



COMPTE RENDU SEANCE DU 10 JUIIN 2020

L'an deux mil vingt, le 10 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dammartin sur Tigeaux, dûment convoqué le 3 juin 2020, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Angélique MERCIER, Maire.

Date de convocation : 3 juin 2020

Date d'affichage : 3 juin 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

EFFECTIF PRESENT : 13

EFFECTIF VOTANT : 14

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1

Présents : Emmanuelle FICHAUX, Didier ROUX, Peggy CHAMBRIER, Renaud MASSON, Angélique MERCIER, Hervé ZUMTANGWALD, Fabienne HOFF, Femke TEN SIETHOFF, Christel DELUCHE, David SKACAN, Sémia BERREZOUGA, Wilfried BARON, Isabelle STROHM

Pouvoir : Bernard LEMOINE a donné pouvoir à Didier ROUX

Absent excusé : Stephan PAWLAK

Secrétaire de séance : Wilfried BARON

1- Désignation des représentants au sein des syndicats et autres regroupements

- Télé-alarme et surveillance personnes âgées => cette commission est mise en attente car la compétence d'adhésion au syndicat se ferait par le biais de la communauté d'agglomération.
Nous attendons la confirmation de l'agglomération. Au besoin nous revoterons la participation de conseillers municipaux à cette commission.

Délibération

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS ET DES COMMISSIONS COMMUNALES

En raison du renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales de 2020, il convient d'élire de nouveaux membres afin de représenter la commune auprès des différents syndicats auxquels adhère la commune, ainsi que de compléter des commissions communales

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux représentants au sein des syndicats et des commissions communales

Après examen et délibéré,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

DESIGNE les nouveaux représentants auprès des syndicats et des commissions communales tel qu'ils figurent au tableau ci annexé

LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

- **Commission de contrôle des listes électorales:**

2 missions :

- s'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

3 membres	1 conseiller municipal BARON Wilfried
	2 personnes extérieures M. PEREHINNEC – Mme CANLER

- **Commission d'appel d'offres:**

Examiner les candidatures et offres des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 40 000€ HT. Sa consultation est un préalable obligatoire à la passation des marchés publics précités.

LE MAIRE + 3 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
Président : Maire	
ROUX Didier	DELUCHE Christel
TEN SIETHOFF Femke	SKACAN David
HOFF Fabienne	BERREZOUGA Sémia

- **Commission communale des impôts directs:**

Son rôle est consultatif et s'exerce en matière de fiscalité directe locale : évaluation des valeurs locatives en lien avec les services fiscaux et avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxes directes locales notamment.

LE MAIRE + 6 TITULAIRES	6 SUPPLEANTS
Président : Maire	
ZUMTANGWALD Hervé	ROUX Didier
MASSON Renaud	BARON Wilfried
HOFF Fabienne	LEMOINE Bernard
M. BOINET Pascal	Mme PEINO Valérie
M. MOTTE Eric (Propriétaire de bois ou de forêts)	Mme LEMOINE Bénédicte (Propriétaire de bois ou de forêts)
M. POISSON Francis	M. MARECHAL Bernard (Hors Commune)

LE CENTRE DE GESTION

Toutes les collectivités territoriales employant moins de 350 fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, sont affiliées obligatoirement au Centre de gestion.

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
ROUX Didier	CHAMBRIER Peggy

LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

1 DELEGUE ELU	1 REPRESENTANT DU PERSONNEL
MASSON Renaud	OUSSELIN Isabelle

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS permet à la commune de mettre en œuvre les solidarités et d'organiser l'aide sociale au profit des habitants. Outre son président (le Maire), le conseil d'administration comprend :

- des membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

LE MAIRE + 4 ELUS	4 DESIGNES
Président : Maire	
MASSON Renaud	ORFILA Audrey
TEN SIETHOFF Femke	NILLY Martine
DELUCHE Christel	GATEAU Geneviève
CHAMBRIER Peggy	HODISTER Martine

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE

Aux termes de l'article [L. 212-2 du code de l'éducation](#), deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. C'est sur ce fondement que sont créés les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), structures pédagogiques permettant aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école.

Nous avons proposé la présidence aux élus de Tigeaux pour ce mandat.

3 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
MERCIER Angélique	SKACAN David
FICHAUX Emmanuelle	LEMOINE Bernard
STROHM Isabelle	

Pour l'exercice de certaines compétences, les communes se regroupent en syndicats intercommunaux afin de gérer ensemble ces dernières. La Commune est donc membre de syndicats et à ce titre, il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants qui siégeront lors des conseils syndicaux afin de représenter la Commune.

- **Syndicat des Energies de la Seine-et-Marne :**

<http://www.sdesm.fr>

2 TITULAIRES	1 SUPPLEANT
ROUX Didier	CHAMBRIER Peggy
HOFF Fabienne	

- **Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration du Parc Naturel Régional Brie et deux Morin :**

<https://www.pnrbrie2morin.fr>

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
MASSON Renaud	ZUMTANGWALD Hervé

- **Téléalarme et surveillance personnes âgées : EN ATTENTE**

2 TITULAIRES	1 SUPPLEANT

2- Délégation du conseil au Maire

Les 29 points discutés en réunion de préparation sont exposés dans le document joint.

Points de précision :

- Point 2/ ce sont des recettes (ex : droit de stationnement exceptionnel lors de tournage de films). Limité à 2500€
- Point 3 : financements liés aux investissements initialement prévus au budget (donc déjà vu en conseil municipal)
- Point 15 : pour exercer son droit de préemption, la commune doit être en capacité de financer le projet. Ensuite la mairie doit avoir un projet concernant l'acquisition du bien immobilier.

Il n'est pas obligatoire de préparer le projet avant d'exercer son droit de préemption. Le droit de préemption peut être exercé par la mairie au nom de la commune ou par la communauté d'agglomération.

Une veille foncière (Vigie Foncier) permet à la commune d'être avertie et d'exercer, le cas échéant, son droit de préemption.

Délibération

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

Pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 20 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500€ ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

3- Marché restaurant scolaire- Pénalités pour dépassement des délais d'exécution

Le décompte général et définitif des factures est établi après la date du 17 février 2020 qui est la date d'établissement du PV de réception des travaux. La trésorerie a refusé le paiement car les travaux ont dépassés le délai d'exécution qui était prévu au 3 février 2020. L'architecte aurait dû faire des prolongations de travaux pour éviter le rejet de paiement.

En parallèle il y avait des réserves qui n'étaient pas levées à date. Les entreprises avaient bien réalisé les travaux pour lever les réserves mais il manquait la visite de l'architecte pour valider cette levée de réserves.

Les réserves ne sont cependant pas levées pour toutes les entreprises (électricité toilettes- télécommande-groom de porte-joints de la porte d'entrée-pince doigts-)

L'électricien doit également apporter une attestation de conformité pour ce qui a été changé lors du départ de feu dans le tableau électrique.

Il y a deux fourreaux en attente pour amener le téléphone dans la nouvelle salle.

Au regard de tous les éléments, la commune décide de refuser de percevoir les pénalités pour les entreprises qui ont bien levée les réserves. Pour celles dont les réserves ne sont pas encore levées la mairie garde le droit d'exercer des pénalités de retard.

Délibération

Demande d'exonération de pénalités de retard sur le marché « Salle polyvalente à usage de restaurant scolaire »

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibérations du 17 décembre 2018 un marché de travaux, passé sous forme de MAPA, et relatif à la construction d'une salle polyvalente a été attribué aux entreprises suivantes

- ✓ LOT 01 GROS ŒUVRE VRD Entreprise LUCAS à USSY SUR MARNE (77) Montant HT offre de base : 179 736,35 €
- ✓ LOT 02 CHARPENTE BOIS OSSATURE Entreprise CORCESSIN à CHOISY EN BRIE (77) Montant HT offre de base : 77 395,97 €
- ✓ LOT 03 COUVERTURE BARDAGE Entreprise ROQUIGNY à SOISSONS (02) Montant HT offre de base : 71 800,00 €
Montant HT options : 10 700,00 €
- ✓ LOT 04 DOUBLAGE CLOISONS FAUX PLAFONDS Entreprise BURIN PENET à BOISSY LE CHATEL Montant HT offre de base : 40 812,46 €
- ✓ LOT 05 MENUISERIE METALLIQUE Entreprise AISNE SUD ALU à CHATEAU THIERRY (02) Montant HT offre de base : 42 930,00 €
Montant HT option : 3 250,00 €
- ✓ LOT 06 MENUISERIE BOIS Entreprise DURANT ROBERT à MOUSSY LE NEUF (77) Montant HT offre de base : 21 247,00 €
- ✓ LOT 07 SOLS ET MURS SCELLES Entreprise TECHNOPOSE BEDEL à MONTEVRAIN (77) Montant HT offre de base : 17 791,00 €
- ✓ LOT 08 PEINTURE SOL COLLE Entreprise BERNIER PEINTURE à LAGNY (77) Montant HT offre de base : 13 500,00 €
- ✓ LOT 09 MATERIEL DE CUISINE Entreprise CUISINE SERVICE à LA FERRE (02) Montant HT offre de base : 7 300,00 €
- ✓ LOT 10 PLOMBERIE CVC Entreprise SEVESTE à COULOMMIERS (77) Montant HT offre de base : 37 707,55 €
Montant HT option : 400,00 €
- ✓ LOT 11 ELECTRICITE Entreprise MONFAUCON à LIZY SUR OURCQ Montant HT offre de base : 39 181,28 €

Le délai d'exécution des travaux, pour chacun des lots, a été fixé à 11 mois, à compter du 4 mars 2019, et la réception de chantier est intervenue le 17 février, soit un dépassement de la durée des travaux de 14 jours.

Conformément à l'article 4.3 du CCAP, des pénalités pour retard dans l'exécution de ces travaux, représentant 1/1000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée peuvent être appliquées.

Madame le Maire explique que le retard apporté au chantier n'est pas de la responsabilité des entreprises concernées. En effet, la liquidation judiciaire de l'entreprise DURANT détentrice du lot 6, réattribué à l'entreprise BURIN PENET, déjà attributaire du lot 4, a généré du retard sur l'avancement et le déroulement du chantier (des délais de commande plus importants, décalant la réalisation des travaux).

Considérant les difficultés techniques rencontrées durant la réalisation de cette opération.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

DECIDE d'exonérer les entreprises listées ci-dessus de l'intégralité des pénalités de retard dues

4- Vote des taux d'imposition

Le Maire explique que le taux de taxe d'habitation n'est plus voté par la commune cette année, étant donné que le produit de cette taxe doit être compensé par l'état.

Délibération

VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES POUR L'ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget communal voté le 6 mars 2020,

Considérant qu'il convient de fixer les taux des taxes locales pour l'année 2020,

Ayant Entendu l'exposé Madame le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes locales au titre de l'année 2020 dans les mêmes conditions que l'année 2019

**Le conseil municipal,
A l'unanimité**

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2020 :

- **Foncier Bâti** : 29.92 %
- **Foncier Non Bâti** : 59.53 %

5- Excédent du service de l'eau : Reversement au SMAAEP de Crécy la Chapelle

Délibération

Reversement au SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/116 du 20 décembre 2018,

Considérant les délibérations du 5 juin 2019 et 20 septembre 2019 concernant la prise en charge par le budget communal d'un certain nombre de facture de 2018 et 2019 concernant le budget de l'eau,

Ayant Entendu l'exposé Madame le Maire,

**Le conseil municipal,
A l'unanimité**

DECIDE de reverser la somme de 4 566.93€ au SMAAEP suivant le détail annexé au tableau ci-joint

PRECISE que ce versement est effectué à titre provisoire et que selon le virement de la subvention DETR qui sera effectué au profit de la commune, ce montant pourra être revu à la hausse

4 INFORMATION

Fin de la séance à 21 heures 10 mn